



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection sanitaire et Environnement
N/Réf : DDPP 2023 07639

**ARRÊTÉ
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières
à EQUEMAUVILLE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-14 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 18 mars 2022, et complétée, le 24 octobre 2022 et le 17 mars 2023, par Messieurs Jean-Michel BILLARD, Jean-Jacques et Jean-Pierre LEFRANC et Philippe MARIE, associés du GAEC LES PORTES HELLINS, pour l'exploitation un élevage de 240 vaches laitières aux lieux-dits « 826 chemin du Val la Reine » et « 767 avenue Charles Houssaye » à EQUEMAUVILLE associée à un plan d'épandage d'une surface agricole utile de 331,88 ha répartie sur les communes de BARNEVILLE LA BERTRAN, de CRICQUEBOEUF, de EQUEMAUVILLE, de HONFLEUR, de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, de PENNEDEPIE, de PONT L'ÈVEQUE , de SAINT GATIEN DES BOIS, de SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS et de TOUQUES ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- la télédéclaration effectuée le 20 mai 2020 par Monsieur Jean-Michel BILLARD pour l'exploitation d'un élevage de 120 vaches allaitantes et de 90 bovins à l'engraissement, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-0-GTWCUWK3B ;
 - la télédéclaration effectuée le 13 avril 2021 par le GAEC LES PORTES HELLINS pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-1-6MA30N4VN ;
 - la télédéclaration effectuée le 10 mars 2022 par le GAEC LES PORTES HELLINS pour déclarer la reprise du site sis « 767 avenue Charles Houssaye » à EQUEMAUVILLE, précédemment exploitée par Monsieur Jean-Michel BILLARD, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-2-0QQOQGJWT ;
 - la télédéclaration effectuée le 10 mars 2023 par le GAEC LES PORTES HELLINS pour une activité de stockage (paille) d'une capacité de 2800 m³, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-3-4ELWCE2RA ;
 - la télédéclaration effectuée le 17 novembre 2023 par le GAEC LES PORTES HELLINS pour déclarer l'extension des effectifs en vaches allaitantes (de 120 à 130) et en bovins à l'engraissement (de 90 à 100), ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-3-PCBOM10S ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mai 2023 au 27 juin 2023 ;
- VU** les observations du public durant la période de consultation ;
- VU** les avis émis par la DRAC et le SDIS, respectivement en date des 19 avril et 30 mai 2023 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de EQUEMAUVILLE, de HONFLEUR, de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, de PENNEDEPIE, de PONT L'ÈVÊQUE, de SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS et de TOUQUES respectivement en date des 11 juillet, 28 juin, 29 juin, 21 juin, 11 juillet, 3 août et 27 avril 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 20 novembre 2023 ;
- VU** le courrier adressé le 21 novembre 2023 aux exploitants pour leur permettre de formuler leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 23 novembre 2023 indiquant que les exploitants n'ont pas d'observation à formuler sur le le projet d'arrêté qui leur a été transmis le 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier technique annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'intervention d'une décision expresse dans le délai mentionné à l'article R. 512-46-18 (5 mois à compter du dossier complet et régulier reçu le 17 mars 2023), le silence gardé par le préfet vaut refus ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du cheptel ne nécessite pas de constructions supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage proposé a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, est dimensionné dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

CONSIDÉRANT que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement, complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013, ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du projet de rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que ceux-ci ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les exploitants n'ont pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Retrait de la décision implicite de refus

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, refusant d'autoriser le GAEC LES PORTES HELLINS à exploiter un élevage de 240 vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les sites sis, aux lieux-dits « 826 chemin du Val la Reine » et « 767 avenue Charles Houssaye » à EQUEMAUVILLE, est retirée.

ARTICLE 2 : Portée de l'enregistrement et conditions générales

Article 2.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

Le GAEC LES PORTES HELLINS, représenté par Messieurs Jean-Michel BILLARD, Jean-Jacques et Jean-Pierre LEFRANC et Philippe MARIE, associés-exploitants, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les sites sis, aux lieux-dits « 826 chemin du Val la Reine » et « 767 avenue Charles Houssaye » à EQUEMAUVILLE.

Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément sont de **240** au maximum.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2101-2-b : Élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches, régime de l'enregistrement ;

2101-1-c : Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de 50 à 400, régime de la déclaration ;

1530-2 : stockage papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Compte-tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titres des installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Régime	Désignation de l'activité	Capacité
1.1.2.0	Déclaration (D)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [...] le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Site « 826 chemin du Val la Reine » : 14558 m ³ /an
2.1.5.0	Déclaration (D)	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du projet : Site « 826 chemin du Val la Reine » : 1,66 ha

Article 2.4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles section OC n° 36, 597, 598 et 599, sises « 826 chemin du Val la Reine » à EQUEMAUVILLE (annexe 1 du présent arrêté) et sur les parcelles section OC n° 403 et 539, sises « 767 avenue Charles Houssaye » à EQUEMAUVILLE (annexe 2 du présent arrêté).

Article 2.5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Le GAEC LES PORTES HELLINS respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions concernant le forage alimentant le site d'exploitation sis « 826 chemin du Val la Reine » à EQUEMAUVILLE

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés

hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et la tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête des forages est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 6 : Protection contre l'incendie

Mesures relatives à la DECI :

- Une réserve d'eau de 120 m³ est mise en œuvre sur le site sis, « 826 chemin du Val la Reine » à EQUEMAUVILLE, dans un rayon de 200 m au maximum autour de l'ensemble des bâtiments.
- Le point d'eau naturel présent sur le site, sis « 767 avenue Charles Houssaye » à EQUEMAUVILLE, est aménagé conformément aux annexes du RDDECI.
- L'exploitant s'assure du respect du volume d'eau disponible (120 m³ minimum), de la signalisation et de la visibilité des réserves incendie par les sapeurs-pompiers et fait réaliser selon un rythme triennal un contrôle technique des réserves pré-citées. Les résultats de ces contrôles sont transmis au maire de EQUEMAUVILLE. Les réserves sont accessibles par une aire de stationnement de 64 m² (2 x 4m x 8m) aménagée pour accueillir un engin d'incendie et signalée conformément au règlement départemental DECI.
- Les points d'eau incendie (PEI) sont positionnés ou protégés de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5kW/m².

La réserve d'eau de 120 m³ sur le site sis, « 826 chemin du Val la Reine » à EQUEMAUVILLE et le point d'eau naturel aménagé sur le site, sis « 767 avenue Charles Houssaye » à EQUEMAUVILLE doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 au plus tard le 15 février 2024.

Mesures relatives à l'accessibilité des secours :

- Les installations disposent en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement sont stationnés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes même en dehors des heures d'exploitation.

- La desserte des installations de secours est assurée par une voie « engins » qui respecte les caractéristiques suivantes :
 - la largeur libre est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,50 m et la pente inférieure à 15 %;
 - la voie résiste à la force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
 - dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- L'ouverture du dispositif de condamnation de la voirie est assurée :
 - soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS du Calvados (coupe boulon par exemple) ;
 - soit par une clé polyçoise en dotation au SDIS du Calvados.

ARTICLE 7 : Analyses

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, il devra être réalisé :

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O et pH) à partir de l'année 2024.

Les exploitants devront, en outre, disposer des résultats d'analyse réalisés par la SARL EQUEMAUBIO (deux fois par an en amont des deux campagnes principales d'épandage ou à chaque fois que la proportion des substrats est notablement modifié) permettant de caractériser la valeur agronomique des digestats à épandre (matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (NH₄), rapport C/N, phosphore total (P₂O₅), potassium total (K₂O), calcium total (CaO) et magnésium total (MgO).

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Règles d'épandage

LE GAEC LES PORTES HELLINS met à disposition de la SARL EQUEMAUBIO les parcelles de son plan d'épandage d'une surface agricole utile de 331,80 ha pour valoriser le digestat produit dans les installations de l'unité de méthanisation sise « 826 chemin du Val la Reine » à EQUEMAUVILLE. Ce digestat est valorisé par épandage (par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac) sur une surface épandable maximale (à 50 m des habitations tiers) de 232,90 ha, répartie sur les communes de BARNEVILLE LA BERTRAN, de CRICQUEBOEUF, de EQUEMAUVILLE, de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, de PENNEDEPIE, de PONT L'EVEQUE, de SAINT GATIEN DES BOIS, de SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS et de TOUQUES, dans le département du Calvados (annexe 3).

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 4. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des digestats est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai),
- concernant les herbages et les cultures fourragères, un délai d'attente de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est imposé après épandage de digestat.

Aucun effluent d'élevage n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Aucune boue issue de stations urbaines et industrielles de traitement des eaux usées ne peut être épandue sur les îlots du plan d'épandage.

ARTICLE 9 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des pré-fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 10 : Incidents ou accidents

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif

au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 13 : Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'actes administratif antérieur qui est abrogé à savoir :

- la preuve de dépôt n° A-1-6MA30N4VN du 13 avril 2021.

ARTICLE 14 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de EQUEMAUVILLE et peut y être consultée ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de EQUEMAUVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Florence BESSY